

# NOTE DE RECHERCHE

## Le traitement fiscal des gains tirés du poker et autres jeux en ligne

No 2018/01

Anne-Julie D'Auteuil<sup>1</sup>

22 août 2018



---

<sup>1</sup> Cette note de recherche reprend le contenu de l'essai d'Anne-Julie D'Auteuil, qui a été dirigée par Chantal Amiot et Luc Godbout. Cette étudiante est récipiendaire d'une bourse d'excellence pour la transformation de son essai en note de recherche.

## **BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE**

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiantes et étudiants sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et ce, sous la forme d'une note de recherche.

**Anne-Julie D'Auteuil** a reçu une bourse d'excellence de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques afin de transformer son essai en note de recherche.

L'auteure remercie la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour la bourse qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

### **Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques**

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 67133

Courriel : [cffp.eg@usherbrooke.ca](mailto:cffp.eg@usherbrooke.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Mise en contexte .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Régime légal applicable aux gains tirés du jeu .....</b>	<b>3</b>
2.1 Dispositions législatives applicables .....	3
2.2 L'entreprise de jeu en tant que source de revenu .....	4
<b>3. Interprétation par les tribunaux.....</b>	<b>6</b>
3.1 Revue de la jurisprudence récente .....	6
3.2 Critères d'analyse découlant de l'interprétation des tribunaux.....	11
<b>4. Interprétation par les autorités fiscales.....</b>	<b>13</b>
4.1 Position administrative.....	13
4.2 Analyse de la validité des critères énoncés dans la position administrative .....	15
<b>Conclusion.....</b>	<b>18</b>

## 1. MISE EN CONTEXTE

Au Canada, les gains tirés de la loterie ou du jeu, tel le poker, sont généralement exempts d'impôt, hormis pour un joueur de poker professionnel. En effet, les autorités fiscales considèrent qu'un joueur de poker professionnel est un travailleur autonome qui gagne sa vie en exploitant une entreprise de poker. Ainsi, les gains tirés de cette entreprise sont assujettis à l'impôt et les pertes engendrées sont déductibles du revenu.

Le traitement fiscal des gains de jeu varie à travers le monde. Le régime fiscal de la France est similaire à celui du Canada. La France considère que les gains de poker en ligne sont imposables lorsque le jeu est exercé dans des conditions assimilables à une activité professionnelle<sup>2</sup>. Si les gains d'un particulier sont récurrents et constituent une part importante de ses revenus, ils seront imposables en tant que bénéfices non commerciaux<sup>3</sup>. La frontière entre le joueur occasionnel et le joueur professionnel est tout de même floue et mouvante et s'étudie au cas par cas.

Du côté des États-Unis, le traitement fiscal est différent, mais beaucoup plus limpide. Un montant gagné au jeu, que ce soit la loterie, un pari sportif ou un jeu de cartes, doit être inclut dans le revenu imposable du résident américain<sup>4</sup>. Les pertes de jeu peuvent être déduites de ce revenu. Il n'est pas possible de déduire une perte supérieure au revenu de jeu. Les gains sont assujettis à l'impôt fédéral ainsi qu'à l'impôt étatique, dont le taux varie selon l'État de résidence du gagnant. Par exemple, la Californie prélève un impôt pouvant aller à 13 %, tandis que le Nevada, le Texas et la Floride, entre autres, n'amassent aucune taxe sur le revenu de leurs citoyens<sup>5</sup>.

En Angleterre, les gains du jeu ne sont pas du tout imposables<sup>6</sup>. Que le joueur gagne sur le territoire ou dans un tournoi à l'étranger, ce dernier peut conserver la totalité de son butin.

Au Québec, le régime fiscal est harmonisé avec le régime fédéral en ce qui a trait aux gains de loterie et de jeu. En 1972, alors que le gouvernement québécois annonçait que les gains en capital devenaient imposables à 50 %, il précisait que les gains provenant de loteries seraient par

---

<sup>2</sup> *Code général des impôts* (Loi française), articles 12 et 91.

<sup>3</sup> *Petit c. Directeur régional des finances publiques d'Auvergne*, Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2010, n° 09-640.

<sup>4</sup> INTERNAL SERVICE REVENUE, Form W-2G, Certain Gambling Winnings, 2018.

<sup>5</sup> MONEY-ZINE, « 2017 State income tax rates », en ligne : <<https://www.money-zine.com/financial-planning/tax-shelter/state-income-tax-rates/>>, consulté le 27 janvier 2018.> (Consulté le 17 février 2018).

<sup>6</sup> TAXESDEJEU.CA, « La taxation des joueurs sur la table finale WSOP », en ligne : <<http://www.taxesdejeu.ca/fr/articles/La-taxation-des-joueurs-sur-la-table-finale-WSOP>>, consulté le 17 février 2018.

contre exemptés<sup>7</sup>. À la suite de cela, les gains tirés de la loterie et autres jeux lucratifs sont restés défiscalisés. Le ministère des Finances du Québec estime que, pour 2016, le manque à gagner provenant de la non-imposition des gains du jeu s'élève à 392 millions de dollars<sup>8</sup>.

Vu la popularité du poker, à l'ère d'une économie numérique, il y a lieu de s'interroger sur le degré exact de jeu en ligne nécessaire pour qu'un joueur soit considéré professionnel au Canada. Tant les tribunaux que les autorités fiscales considèrent que la délimitation de la zone grise entre le jeu en tant qu'hobby et le jeu à titre d'entreprise est d'une complexité indéniable. Il s'agit là d'une question de faits qui requiert l'analyse d'une série de facteurs. Au surplus, les caractéristiques typiques d'une entreprise, dont l'intention de l'individu est de générer un profit, cadrent difficilement avec l'activité qu'est le jeu, ce qui rend l'analyse fiscale d'autant plus ardue. Un courant jurisprudentiel s'est donc développé précisément autour du jeu en tant que revenu d'entreprise.

La présente note de recherche, par une analyse de la législation et de la jurisprudence canadienne applicable, permet de clarifier les facteurs déterminants dans la qualification du traitement fiscal des gains tirés du poker. De plus, ces critères seront comparés avec ceux annoncés par les autorités fiscales afin de valider si les cotisations des joueurs de poker sont basées sur une interprétation adéquate de la législation canadienne en vigueur.

---

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Discours sur le budget*, 18 avril 1972, p. 14.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales 2016*, p. A.42.

## 2. RÉGIME LÉGAL APPLICABLE AUX GAINS TIRÉS DU JEU

### 2.1 Dispositions législatives applicables

Le paragraphe 3(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>9</sup> énonce que le revenu provenant de certaines « sources » est imposable, soit le revenu de charge, d'emploi, d'entreprise et de bien. Même si les sources énumérées ne sont pas exhaustives, les tribunaux appliquent cet article de manière assez restrictive, de sorte qu'un revenu ne provenant pas d'une source expressément mentionnée au paragraphe 3(a) L.I.R. n'est généralement pas imposable<sup>10</sup>. Ainsi, un montant d'argent gagné lors d'une partie de poker est imposable s'il est tiré d'une « source » mentionnée dans la Loi. Les quatre sources de revenu sont définies au paragraphe 248(1) L.I.R. Pour les gains tirés du jeu, la source de revenu n'est visiblement pas une « charge », un « emploi » ou un « bien ». Par contre, la définition d'« entreprise » pourrait s'appliquer à certaines méthodes de jeu.

Sous un autre angle, l'auteur Benjamin Alarie considère que le revenu de jeu pourrait correspondre à une « autre source » imposable sous le paragraphe 3(a) L.I.R. puisque les sources énumérées ne sont pas exhaustives<sup>11</sup>, comme reconnu par la Cour suprême du Canada<sup>12</sup>. Cette possibilité est plutôt théorique puisque la réalité pratique est que les sources de revenu sont presque exclusivement limitées aux sources de charge, d'emploi, d'entreprise et de bien<sup>13</sup>.

Finalement, l'auteur Hugh Woolley n'écarte pas la possibilité que les gains tirés du jeu pourraient être inclus au revenu en tant que gain en capital en vertu du paragraphe 3(b) L.I.R.<sup>14</sup> Cette possibilité est également théorique puisque la jurisprudence semble toujours écarter cette option en vertu de l'alinéa 40(2)(f) L.I.R., qui exclut expressément les gains tirés à l'occasion d'une loterie ou d'un pari collectif. L'auteur Woolley, quant à lui, soutient que le terme « loterie » n'est pas défini dans la Loi, donc qu'il y a place à interprétation.

Quoi qu'il en soit, le courant jurisprudentiel est presque exclusivement à l'effet que l'imposition des gains tirés du jeu est permise par le paragraphe 3(a) L.I.R. si le revenu constitue un revenu d'entreprise.

---

<sup>9</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5<sup>e</sup> suppl), (ci-après « L.I.R. »).

<sup>10</sup> Art. 3 L.I.R., Notes de David Sherman.

<sup>11</sup> Benjamin ALARIE, «The Taxation of Winnings from Poker and Other Gambling Activities in Canada», (2011), *Revue fiscale canadienne* 731, p. 736.

<sup>12</sup> *Curran v. MNR*, [1959] SCR 850.

<sup>13</sup> Précité, note 10.

<sup>14</sup> Hugh WOOLLEY, *Income from business or property- Part two*, Vancouver, 2014, p. 47.

## 2.2 Entreprise de jeu en tant que source de revenu

La définition d'« entreprise » aux fins de l'impôt est rédigée comme suit :

« **entreprise** » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, [...] les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi<sup>15</sup>. (Notre soulignement)

Toute activité peut donc constituer une entreprise s'il s'agit d'une affaire à caractère commercial. Pendant longtemps, les tribunaux ont utilisé le critère d'expectative de profit pour différencier l'entreprise de l'activité personnelle, tel qu'établi dans le jugement *Smith c. Anderson*<sup>16</sup>, une décision rendue en 1880. Dans *Smith*, il est conclu qu'une entreprise constitue « tout ce qui occupe le temps d'un homme, tout ce qui retient son attention, tout ce à quoi il consacre son labeur en vue de réaliser des profits<sup>17</sup> ». En 2002, dans l'arrêt *Stewart c. Canada*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada statue que « la question de savoir si l'activité exercée par un contribuable constitue une source de revenus est tranchée en se demandant si le contribuable a l'intention d'exercer cette activité en vue de réaliser un profit et s'il existe des éléments de preuve étayant cette intention<sup>19</sup> ». Cependant, les juges Iacobucci et Bastarache nuancent ce critère de l'expectative raisonnable de profit dans le contexte d'une activité qui a un aspect personnel ou récréatif, tel le poker :

« Cependant, lorsqu'on soupçonne que l'activité du contribuable est un passe-temps ou une démarche personnelle plutôt qu'une entreprise commerciale, la prétendue expectative raisonnable de profit est un facteur parmi d'autres qui peut être pris en considération pour déterminer si le contribuable a l'intention d'exploiter une entreprise commerciale.<sup>20</sup> »

Puis, la Cour suprême du Canada conclut que, pour que l'activité à caractère personnel soit qualifiée de commerciale, le contribuable doit avoir une intention prédominante de tirer un profit de l'activité et cette activité doit être exercée conformément à des normes objectives de

---

<sup>15</sup> Par. 248(1) « entreprise » L.I.R.

<sup>16</sup> *Smith v. Anderson*, (1880) 15 Ch.D. 247.

<sup>17</sup> *Id.*, note 16, p. 258.

<sup>18</sup> *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46.

<sup>19</sup> *Id.* note 18, par. 61.

<sup>20</sup> *Id.*, note 18, par. 5.

comportement d'homme d'affaires sérieux<sup>21</sup>. Ces critères objectifs, bien qu'ils ne soient pas exhaustifs, sont tirés du jugement *Moldowan c. La Reine*<sup>22</sup> :

- (1) L'état des profits et pertes pour les années antérieures;
- (2) La formation du contribuable;
- (3) La voie sur laquelle il entend s'engager;
- (4) La capacité de l'entreprise de réaliser un profit.

Ainsi, un revenu tiré du poker peut constituer un revenu d'entreprise. Cela dépend de la manière dont le jeu est pratiqué, soit d'une manière suffisamment commerciale. Il s'agit d'une question de faits qui nécessite l'examen de plusieurs facteurs<sup>23</sup>.

Si jouer au poker correspond effectivement à exploiter une entreprise, les gains tirés du jeu sont un revenu d'entreprise, tel que défini au paragraphe 9(1) L.I.R. Conséquemment, toutes les dépenses liées au poker, comme les sommes perdues et les inscriptions aux tournois sont des pertes d'entreprise qui sont déductibles à l'encontre du revenu de toute source<sup>24</sup>. Ceci peut expliquer la réticence et la prudence des tribunaux et du ministre à déclarer qu'un individu exploite une entreprise de jeu.

---

<sup>21</sup> *Id.*, note 18, par. 54

<sup>22</sup> *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 RCS 480.

<sup>23</sup> *Radonjic c. Canada*, 2013 CF 916, par. 44.

<sup>24</sup> Par. 9(2), al. 18(1)a) et par. 3(d) L.I.R.



### 3. INTERPRÉTATION PAR LES TRIBUNAUX

#### 3.1 Revue de la jurisprudence récente

La présente revue de littérature sera consacrée principalement à la jurisprudence qui suit l'arrêt *Stewart*. Ce jugement, rendu par le plus haut tribunal canadien, précise la façon de déterminer s'il y a présence d'une source de revenus. Il faut désormais établir la commercialité des opérations. Toutefois, en ce qui a trait à la jurisprudence qui touche précisément les gains tirés du jeu, deux jugements qui précèdent *Stewart* sont toujours d'actualité, *Balanko c. MRN*<sup>25</sup> et *Luprypa c. La Reine*<sup>26</sup>.

Dans *Balanko c. MNR*, un jugement de 1981 du Tax Review Board, le juge Bonner conclut que les gains tirés du jeu par le contribuable ne sont pas assimilables à une entreprise de jeu, donc ne sont pas imposables. Le contribuable pariait sur des courses de chevaux, faisait des paris sportifs et misait lors de parties de cartes. Le ministre soutient qu'il y a exploitation d'une entreprise parce que le contribuable joue avec une expectative de profit. Le juge Bonner réplique de façon éloquente que cette recherche de profit est partagée de tous ceux qui s'adonnent au jeu et qu'il est impossible de dire que tous ceux qui s'adonnent au jeu exploitent une entreprise<sup>27</sup>. Ce passage du jugement est fréquemment cité pour démontrer qu'il est difficile de distinguer le revenu d'entreprise du revenu d'un hobby dans le contexte du poker et d'autres jeux. Le critère d'expectative de profit ne peut être révélateur de l'exploitation d'une entreprise puisque la majorité des joueurs sont motivés par la réalisation d'un profit. Finalement, le juge Bonner s'appuie sur le critère de la minimisation du risque pour conclure que le contribuable n'exploite pas une entreprise. Il explique la minimisation du risque par une comparaison avec un assureur : l'assureur considère statistiquement l'impact d'une perte en décidant s'il assure et combien il charge pour l'assurance<sup>28</sup>. Ainsi, un joueur qui joue sans considérer son risque de perdre ne minimise pas son risque : « Il y a absence totale de preuve de l'existence d'un système organisé dans le but de gérer ou d'atténuer les risques. Cette absence de système distingue l'appelant, joueur invétéré, du joueur professionnel<sup>29</sup> ». L'impact de *Balanko* sur les contribuables qui jouent au poker aujourd'hui est la considération de la minimisation du risque dans la détermination d'une source de revenus d'entreprise.

---

<sup>25</sup> *Balanko c. MRN*, 81 DTC 887.

<sup>26</sup> *Luprypa v. The Queen*, 97 DTC 1416 (TCC).

<sup>27</sup> Précité, note 25, p. 888.

<sup>28</sup> Précité, note 25, p. 888.

<sup>29</sup> Précité, note 25, p. 888.

*Luprypa c. La Reine*<sup>30</sup>, un jugement de 1997 de la Cour canadienne de l'impôt, est un des rares jugements qui tranche en faveur des autorités fiscales et déclare que le gain tiré du jeu est imposable. Le litige consistait à déterminer si les gains tirés de parties de billard étaient imposables. Le juge McArthur conclut que le contribuable exploite une entreprise de jeu de billard puisqu'il a un « système », une expectative raisonnable de profit et qu'il s'agit de sa seule source de revenus<sup>31</sup>. Il conclut que le contribuable exerce son activité d'une manière commerciale, car il minimise son risque, notamment en jouant contre des joueurs en état d'ébriété. Il utilise son habileté au billard, joue quotidiennement, gagne majoritairement les parties et est calculateur et discipliné<sup>32</sup>. Depuis ce jugement, les tribunaux considèrent le fait qu'un joueur ait une longueur d'avance sur les autres, par des habiletés supérieures, par exemple.

*Balanko et Luprypa*, rendus avant *Stewart*, insistent sur la notion de « système » pour repérer l'exploitation d'une entreprise. La méthode instaurée par la Cour suprême du Canada exige désormais que les activités soient conduites selon les normes objectives d'un homme d'affaires sérieux.

La décision *Leblanc c. La Reine*<sup>33</sup>, rendue en 2006, concerne l'imposition de gains nets d'environ 600 000 \$ par année tirés de paris sportifs par deux frères. Le juge Bowman conclut que deux frères qui s'adonnent aux paris sportifs exercent une activité de nature personnelle. Puis, plutôt que de se baser sur les normes objectives d'homme d'affaire sérieux, tel que dicté par *Stewart*, le juge Bowman reprend les critères de *Luprypa*, soit la minimisation des risques, les connaissances et les compétences, pour conclure que les deux frères n'exploitent pas une entreprise, donc que leurs gains ne sont pas imposables. Les frères jouaient compulsivement. Ils effectuaient des investissements énormes pour des résultats risqués, ce qui constitue l'antithèse de la minimisation des risques, selon le juge Bowman<sup>34</sup>. De plus, un rapport d'expert est venu démontrer que les paris effectués ne pouvaient être déjoués ou prédits selon certaines connaissances. Leurs victoires ne dépendaient que de la chance. La Cour fait également un commentaire intéressant par rapport à la fréquence du jeu :

« [...] en matière de jeu, un grand nombre de paris n'indique, en soi, pas autre chose qu'une tendance à parier fortement. La personne qui vend coup sur coup six maisons en un an risque d'avoir perdu son innocence fiscale et de devenir un commerçant. Six transactions de titres ne justifient aucune conclusion similaire. Combien d'opérations de jeu faut-il pour

---

<sup>30</sup> Précité, note 26.

<sup>31</sup> Précité, note 26, p. 3.

<sup>32</sup> Précité, note 26, p.3.

<sup>33</sup> *Leblanc c. La Reine*, 2006 CCI 680.

<sup>34</sup> *Id.*, note 33, par. 43.

que le parieur devienne un joueur professionnel? Je ne crois pas que la quantité de paris à elle seule constitue une indication sérieuse »<sup>35</sup>.

Les principes adoptés dans *Leblanc* se distinguent de *Stewart* par rapport à la « source de revenu », mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que cela est pour tenir compte du caractère unique des activités de jeux<sup>36</sup>. *Leblanc* constitue un arrêt-clé en termes de fiscalité des jeux de hasard.

En 2011, la Cour canadienne de l'impôt, dans le jugement *Cohen c. La Reine*<sup>37</sup>, applique la méthode de détermination d'une entreprise de *Stewart* à un joueur de poker en ligne. La question en litige dans ce jugement est de savoir si l'appelant gagne un revenu tiré d'une entreprise qui consiste à jouer au poker et, dans l'affirmative, s'il a droit de déduire, pour une année donnée, des pertes d'entreprise de 122 000 \$. L'analyse du juge, basée sur les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Stewart* et *Moldowan*, consiste à déterminer si l'appelant avait l'intention de tirer un profit de ses activités de poker et s'il a mené ses activités comme le ferait un homme d'affaires sérieux. Le premier facteur, « l'état des profits et pertes pour les années antérieures », est écarté, car le joueur n'a réalisé aucun profit ni perte lors des années antérieures. Pour « la formation du contribuable », le juge soutient que le simple fait de posséder plusieurs ouvrages sur le poker ne fait pas du joueur un professionnel<sup>38</sup>. Pour que ce facteur milite en faveur de l'exploitation d'une entreprise, il doit y avoir preuve d'une formation organisée ou informelle sérieuse qui a transformé le niveau de jeu de l'amateur en joueur de poker professionnel. Pour « la voie sur laquelle le contribuable entendait s'engager », le joueur de poker qui exploite une entreprise devrait suivre un certain plan d'affaires<sup>39</sup>. Selon le juge, un joueur qui se comporte en homme d'affaires sérieux prévoirait ses profits escomptés et comment il compte y arriver. Il ouvrirait un compte de banque distinct, obtiendrait une carte de crédit distincte, pourrait chercher à conclure une entente de financement et obtiendrait des conseils comptables, fiscaux ou autres<sup>40</sup>. Finalement, l'appelant n'a pas démontré la « capacité de l'entreprise de réaliser un profit ». Le juge s'est également basé sur d'autres facteurs pertinents en l'espèce, telle la minimisation des risques, un facteur prédominant dans la décision *Luprypa*. Dans l'affaire *Cohen*, le joueur a modifié sa stratégie de ne jouer que des petites mises après seulement trois mois, il a haussé la limite de sa carte de crédit et il n'a pas réévalué ses risques après avoir subi des pertes considérables. « Je ne puis conclure que sa conduite atténuait les

---

<sup>35</sup> *Id.*, note 33, par. 46.

<sup>36</sup> AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, Nouvelles techniques No 41, « Critère de « plus de cinq employés à temps plein » - sens « d'entreprise », 23 décembre 2009, p. 4.

<sup>37</sup> *Cohen c. La Reine*, 2011 CCI 262.

<sup>38</sup> *Id.*, note 37, par. 31.

<sup>39</sup> *d.*, note 37, par. 39.

<sup>40</sup> *Id.*, note 37, par. 39.

risques. Il s'est plutôt mis volontairement et rapidement dans une situation nettement plus risquée sans tenir compte de son prétendu plan d'affaires – C'est là l'antithèse même de l'atténuation des risques.<sup>41</sup> » Finalement, le critère de la fréquence de jeu n'est pas un critère concluant, selon le juge Pizzitelli. Même si le joueur jouait à une certaine fréquence, le juge ne considère pas que ce fait, à lui seul, peut placer le joueur dans la catégorie des personnes menant leurs activités comme une entreprise<sup>42</sup>.

Le jugement *Cohen* est intéressant pour son application des critères établis par la Cour suprême du Canada pour déterminer si une activité à caractère personnel ou récréatif est exercée de manière commerciale, et ce, à la situation d'un joueur de poker en ligne. Il faut toutefois rappeler que le jugement *Cohen* a été tranché dans un contexte de déduction de pertes liées au poker et non d'inclusion des revenus du poker au revenu imposable. Ceci peut justifier le refus de la Cour de conclure à l'exploitation d'une entreprise de jeu.

Dans *Tarascio c. La Reine*<sup>43</sup>, la Cour d'appel fédérale est saisie de l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui refuse au contribuable la déduction de pertes et dépenses de jeu. Initialement, le ministre avait refusé ces déductions au motif que les activités de jeu de hasard auxquelles se livrait le contribuable ne constituaient pas l'exploitation d'une entreprise. Le juge de la Cour canadienne s'appuie sur l'arrêt *Stewart* en mentionnant que, puisque le jeu est une activité qui constitue à la fois un passe-temps et une entreprise, il se demande si elle est exploitée de manière suffisamment commerciale, c'est-à-dire avec l'intention subjective de réaliser un projet, étayée par la preuve objective d'un comportement d'homme d'affaires sérieux<sup>44</sup>. Par rapport à ces normes, le juge ne considère pas que le particulier détient une « formation » qui lui accorde des connaissances supérieures dans les jeux de hasard, malgré l'expérience du particulier dans ces jeux et ses études en mathématiques. Le fait que le contribuable joue, peu importe le résultat, qu'il joue sans technique systématique et ne fait pas d'exercices pour peaufiner sa technique permettent à la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale de conclure qu'il n'y a pas exploitation d'une entreprise.

Le jugement *Radonjic c. Canada*<sup>45</sup> de la Cour fédérale constitue la décision la plus récente en matière de jeu. Elle concerne l'assujettissement à l'impôt des montants gagnés au poker par le contribuable. Cette décision démontre la réticence des tribunaux à déclarer qu'un individu exploite une entreprise de poker. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire concernant le refus par l'ARC de faire droit aux demandes de rajustement de déclarations d'impôt déposées

---

<sup>41</sup> *Id.*, note 37, par. 46.

<sup>42</sup> *Id.*, note 37, par. 47.

<sup>43</sup> *Tarascio c. La Reine*, 2012 CAF 30.

<sup>44</sup> *Id.*, Précité note 43, par. 3.

<sup>45</sup> *Radonjic c. Canada*, 2013 cf 916.

par le particulier pour les années d'imposition 2004 à 2007. Ce dernier avait inclus ses gains tirés du poker en ligne, puis, se fiant à une jurisprudence en faveur d'une non-imposition des gains tirés du poker, il demande que les sommes payées à titre d'impôt sur ces montants gagnés au jeu lui soient remboursées, ce que l'ARC refuse, soutenant qu'il y avait bel et bien exploitation d'une entreprise. L'ARC souligne que le contribuable n'a pas d'autres sources de revenus que le poker, que ses gains lui ont permis d'obtenir une hypothèque, qu'il joue avec une attente de profits, de façon fréquente et systématique. La Cour fédérale doit donc décider si la décision du ministre de considérer comme « imposables » les montants gagnés au poker par le demandeur était raisonnable. Le juge Russell conclut que la décision du ministre n'était pas raisonnable, que les gains du poker du demandeur n'étaient pas imposables, et ce, pour les raisons suivantes<sup>46</sup> :

- Le ministre fait une corrélation erronée entre le fait de gagner et l'expectative raisonnable de profit;
- Le ministre ne démontre pas que le demandeur avait un « système » pour jouer ses parties de poker. Jouer au poker en ligne de manière fréquente, régulière et prolongée ne signifie pas que le demandeur avait un « système »;
- La situation du joueur de poker ne peut être comparée au joueur de billard dans le jugement *Luprypa*. Le joueur de poker ne peut contrôler le résultat d'une partie de cartes, qui relève inévitablement du hasard, contrairement à un joueur de billard habile qui peut contrôler le résultat d'une partie en ayant recours à ses aptitudes et en affrontant des adversaires en état d'ébriété;
- Le mode de paiement en ligne ne constitue pas la preuve de l'exploitation d'une entreprise, car les comptes Paypal sont utilisés dans une multitude de contextes où un paiement est exigé en ligne;
- Le fait qu'un joueur diminue ses heures de travail parce qu'il gagne au poker n'est pas révélateur de l'exploitation d'une entreprise. Il s'agit d'un luxe qui est le résultat de la réussite au jeu, réussite qui est dictée par la chance;
- Le fait que les gains de poker permettent de financer une hypothèque ne constitue pas un indice qu'une personne exploite une entreprise. Les gains du jeu peuvent être utilisés de façon constructive.

Bref, le juge Russell a fait une interprétation très stricte de la définition d' « entreprise ». Certains arguments sont discutables, selon l'auteur Woolley<sup>47</sup>. Entre autres, le fait que le poker n'est pas

---

<sup>46</sup> *Radonjic c. Canada*, 2013 CF 916, par. 52.

<sup>47</sup> Précité, note 14, p. 43.

un jeu qui peut être contrôlé, contrairement au billard. L'auteur Woolley soumet au contraire que certains types de jeu comportent un élément de chance, mais qu'il serait exagéré de dire qu'ils sont uniquement décidés par la chance<sup>48</sup>. Effectivement, il suffit de jeter un coup d'œil aux joueurs du World Series of Poker<sup>49</sup> pour remarquer qu'il y a des gagnants récurrents. Ce ne peut être que la chance qui permet à ces joueurs de dominer la ligue, année après année. Le juge Russell considère également que l'historique de gains du joueur n'est pas révélateur de l'exploitation d'une entreprise. Le jugement *Radonjic* laisse donc les fiscalistes et les joueurs de poker perplexes. Si la situation de ce joueur de poker en ligne ne correspond pas à celle d'un joueur professionnel, il y a lieu de s'interroger sur quelle situation pourrait l'être.

### 3.2 Critères d'analyse découlant de l'interprétation des tribunaux

À la suite d'une revue de la jurisprudence récente, il est possible de remarquer que les tribunaux ont tendance à déclarer que le poker est une activité personnelle qui ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise. Il est possible de relever certains principes qui ressortent de cette analyse jurisprudentielle :

- **La présence d'un « système de jeu » est révélatrice de l'exploitation d'une entreprise.** Toutefois, les exemples de « système » se font rares dans la jurisprudence. *Luprypa* est le seul cas répertorié qui donne un exemple de « système » de jeu, avec le joueur de billard qui avait une stratégie bien élaborée pour gagner. Il n'y a aucun cas qui constitue un exemple de « système » pour un jeu de cartes.
- **Un joueur qui a une longueur d'avance sur ses adversaires, de par ses connaissances ou habiletés supérieures dans l'exercice de l'activité, est plus susceptible d'exploiter une entreprise.** Dans le cas du poker, les tribunaux n'ont pas encore identifié un joueur dont les habiletés supérieures lui permettent de constamment gagner des sommes qui excèdent ses pertes et dépenses. L'auteur Woolley considère que l'historique des gains du joueur pourrait bien être la seule preuve objective pour mesurer un niveau d'habileté au poker<sup>50</sup>.
- **La minimisation du risque est un facteur qui milite en faveur de l'exploitation d'une entreprise.** S'il est prouvé que le particulier joue, peu importe le résultat, peu importe la perte d'argent occasionnée, les tribunaux considèrent qu'il n'y a pas de minimisation du risque.
- **La fréquence de jeu n'est pas révélatrice de l'exploitation d'une entreprise ni de la présence d'un « système ».** Ceci a été répété dans *Leblanc*, *Cohen* et *Radonjic*. La fréquence de jeu

---

<sup>48</sup> Précité, note 14, p. 43.

<sup>49</sup> Les World Series of Poker sont les championnats du monde de poker. Ils se tiennent à Las Vegas chaque année depuis 1970. Voir <http://www.wsop.com/>.

<sup>50</sup> Précité, note 14, p. 44.

élevée peut être expliquée par un comportement compulsif chez le contribuable. Le fait de jouer compulsivement ne peut représenter un indice de commercialité de l'activité.

- **Le fait que le revenu de jeu soit le seul revenu d'un contribuable n'est pas révélateur de l'exploitation d'une entreprise.** Aux yeux des tribunaux, si le revenu de jeu est le seul revenu du contribuable, mais que ses gains ne sont dictés que par la chance, ce facteur ne peut permettre de conclure qu'il y a exploitation d'une entreprise (*Leblanc, Radonjic*).

## 4. INTERPRÉTATION PAR LES AUTORITÉS FISCALES

### 4.1 Position administrative

Les documents gouvernementaux, qui expriment la position du ministre, ne sont pas contraignants d'un point de vue légal contrairement aux décisions des tribunaux. Par contre, il est essentiel d'analyser la politique administrative concernant le traitement fiscal des montants gagnés au poker, car il s'agit de la position de l'autorité chargée de l'application de la Loi<sup>51</sup>. Elle serait sensée être conforme à la Loi et aux principes établis par la jurisprudence.

La position gouvernementale est clairement exprimée dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1<sup>52</sup>. Elle est techniquement basée sur la Loi et sur la jurisprudence, mais en la comparant avec les principes à retenir de la jurisprudence de la section précédente, il est possible de dénoter quelques différences. En effet, les critères qui aident à déterminer si un joueur exploite une entreprise diffèrent sensiblement. Cela peut s'expliquer par le fait que, malgré que le contenu du folio ait été modifié il y a quelques années pour tenir compte de la jurisprudence, les critères d'analyse, eux, sont restés les mêmes. Il y a donc lieu d'analyser le contenu du folio de l'impôt pour valider l'exactitude des critères énoncés par rapport à la jurisprudence applicable.

Dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, l'ARC se positionne sur les gains tirés du jeu. Elle établit, à juste titre, que des activités liées au jeu peuvent entraîner un revenu d'entreprise imposable ou une perte d'entreprise déductible si ces activités constituent une source de revenus, c'est-à-dire s'il y a exploitation d'une entreprise de jeu<sup>53</sup>. Ensuite, elle mentionne que les jeux de pure chance n'ont pas les caractéristiques auxquelles les critères traditionnels d'une activité commerciale peuvent s'appliquer, d'où la difficulté d'établir le caractère commercial des activités liées au jeu. Ces critères traditionnels auxquels elle réfère sont les mêmes que ceux établis dans l'affaire *Stewart*, c'est-à-dire la recherche de profits du joueur et le caractère commercial de ses activités. Cependant, l'ARC ne réfère pas à *Stewart* ni *Moldowan* et n'énonce pas la méthode établie par la Cour suprême du Canada pour déterminer si une activité à caractère récréatif peut être qualifiée d'entreprise, c'est-à-dire aux normes objectives d'homme d'affaires sérieux. L'ARC réfère plutôt à la décision *Leblanc*. Elle déclare également que « la fréquence et la nature systématique d'une activité sont révélatrices quant à l'existence d'une entreprise ». Il y a

---

<sup>51</sup> Marie-Pierre ALLARD, *La recherche en fiscalité canadienne*, 4<sup>e</sup> éd., Carswell, p. 107.

<sup>52</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu, S3-F9-C1 « Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes) », 2 avril 2015.

<sup>53</sup> Précité, note 52, par. 1.12.



lieu de rappeler ici que les tribunaux ont maintes fois répété que la fréquence de jeu n'est pas révélatrice d'une entreprise (*Leblanc, Cohen, Radonjic*).

Selon l'Agence, la question de savoir si les activités d'un contribuable correspondent pour lui à l'exploitation d'une entreprise de jeu en est une de faits, mais qu'il faut tenir compte des critères suivants dans la détermination :

- Le degré d'organisation des activités exercées par le contribuable;
- L'existence de connaissances spéciales ou de renseignements privilégiés qui permettent au contribuable de réduire l'élément de chance;
- L'intention qu'a le contribuable de jouer pour le simple plaisir par rapport à l'intention de jouer de façon lucrative afin de gagner sa vie;
- L'ampleur des activités du contribuable relatives au jeu, notamment le nombre et la fréquence des paris.

Ces critères proviennent intégralement de l'ancien bulletin IT-334R2. Datant de 1992, ce bulletin exprimait la position de l'ARC sur les gains tirés du jeu. Le 9 décembre 2014, le bulletin IT-334R2 a été annulé et remplacé par le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1. Par le fait même, des modifications ont été apportées au paragraphe sur les gains tirés du jeu « pour tenir compte de la jurisprudence récente » et certains passages ont été complètement supprimés, comme celui-ci, qui ne cadre pas avec le contexte réel du jeu :

Pour qu'une activité ou occupation soit considérée comme une source de revenu, il doit y avoir un espoir raisonnable de profit. Lorsqu'il n'existe aucun espoir de profit (comme c'est le cas de la plupart des passe-temps), ni les montants reçus ni les frais engagés ne doivent être inclus dans le calcul du revenu et tout excédent des dépenses sur les recettes constitue des frais personnels ou des frais de subsistance, et l'alinéa 18(1)h n'en permet pas la déduction. Cependant, si le passe-temps donne lieu à des recettes plus élevées que les dépenses, ce fait indique clairement que le passe-temps constitue une entreprise effectuée avec espoir de profit.

Il est reconnu aujourd'hui que ce n'est pas parce qu'une activité permet de tirer un profit qu'elle est nécessairement une activité commerciale.

Malgré la modification de la position concernant les gains tirés du jeu, *Stewart*, le plus récent jugement de la Cour suprême du Canada, qui établit les critères d'exploitation d'une entreprise, n'a pas été considéré. La liste des critères n'a pas non plus été modifiée en 2014. Il y a lieu de retracer la provenance de ces critères pour statuer sur leur validité puisqu'ils se retrouvent sur le folio de l'impôt en vigueur aujourd'hui.

## 4.2 Analyse de la validité des critères énoncés dans la position administrative

Se positionnant à l'époque du bulletin IT-334R2, l'ARC dit se baser sur la décision *MRN c. Morden*<sup>54</sup>, en énumérant les critères à tenir compte pour déterminer s'il y a exploitation d'une entreprise<sup>55</sup>.

### a) Degré d'organisation des activités du contribuable

Ce critère provient effectivement de la décision *MRN c. Morden*. Selon le juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, il est clair que l'hôte du jeu, le preneur de paris ou « *bookmaker* », soit celui qui fixe les paris, exploite une entreprise. Pour les personnes qui parient avec le « *bookmaker* », si elles organisent leurs efforts de la manière dont le fait le « *bookmaker* », leur gain provient d'une entreprise également<sup>56</sup>. Le degré d'organisation requis n'est toutefois pas plus amplement élaboré.

Il est possible de supposer que le « degré d'organisation » auquel réfère l'ARC est assimilable à la notion de « système » retenue dans l'affaire *Luprypa*. Ainsi, ce critère est similaire autant du côté des tribunaux que des autorités fiscales.

### b) Existence de connaissances spéciales ou de renseignements privés qui permettent de réduire l'élément de chance

Ce critère provient des jugements *MNR c. Walker*<sup>57</sup> et *Badame c. MNR*<sup>58</sup>. Dans ces deux cas, les contribuables étaient propriétaires de chevaux de course et leurs gains sur les courses de chevaux étaient taxables, car ils avaient accès à de l'information privilégiée, pouvant côtoyer les autres propriétaires de chevaux, les entraîneurs, coureurs, etc. Dans le cas d'un joueur de poker, ce dernier ne peut certes avoir de renseignements privilégiés pour gagner la partie, donc le critère de l'ARC repose ici sur l'existence de connaissances spéciales, assimilables à la « longueur d'avance » qui est examinée par les tribunaux. Les talents d'un joueur de poker peuvent être difficiles à décerner puisqu'un débutant au poker peut connaître de bonnes parties et battre un joueur professionnel, ce qui ne serait pas le cas entre deux joueurs de tennis ou d'échecs<sup>59</sup>. Un joueur de poker ne peut pas contrôler la destinée des cartes comme un joueur de billard peut manipuler la boule de billard<sup>60</sup>. Par contre, certains joueurs de poker ont clairement les habiletés

---

<sup>54</sup> *MRN v. Morden*, 61 D.T.C. 1266.

<sup>55</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation, IT-334R2 « Recettes diverses », 21 février 1992, par. 10.

<sup>56</sup> Précité, note 54, p. 32.

<sup>57</sup> *MNR v. Walker*, 52 DTC 1001 (Ex. Ct.).

<sup>58</sup> *Badame v. MNR* (1951), 3 Tax ABC 226.

<sup>59</sup> Précité, note 14, p. 39.

<sup>60</sup> Précité, note 11, p. 759.

nécessaires pour gagner constamment. Est-ce qu'un historique de victoires consécutives est la façon de mesurer les habiletés supérieures d'un joueur de poker? Cela reste en suspens. Dans tous les cas, le niveau d'habileté est définitivement un critère énoncé par la jurisprudence.

**c) Intention qu'a le contribuable de jouer pour le simple plaisir de jouer par rapport à l'intention de jouer de façon lucrative comme façon de gagner sa vie**

Ce critère provient sans doute du jugement *Lala Indra Sen*<sup>61</sup>, où le juge mentionne que le critère prédominant de l'analyse est de déterminer si le but premier de l'individu est d'exploiter une entreprise, ou plutôt se divertir<sup>62</sup>. Il s'agit d'une reformulation de l'expectative raisonnable de profit. Bien que ce critère soit présent dans la détermination de l'exploitation d'une entreprise pour une activité générale, les tribunaux considèrent que cette intention de profit n'est pas révélatrice de l'exploitation d'une entreprise dans un contexte de jeu (*Balanko, Leblanc, Cohen*). Au surplus, si le passage « comme façon de gagner sa vie » signifie qu'il s'agit de la seule source de revenu du contribuable, il doit être rappelé que la position judiciaire est à l'effet que ce critère n'est pas révélateur de l'exploitation d'une entreprise.

**d) Nombre et fréquence des activités relatives au jeu**

Ce critère énoncé par l'Agence provient sans doute de l'ancienne définition d'« entreprise » qui dit que : « tout ce qui occupe le temps d'un homme, tout ce qui retient son attention, tout ce à quoi il consacre son labeur en vue de réaliser des profits.<sup>63</sup> ». La fréquence est effectivement un élément qui caractérise une activité commerciale, excepté lorsque cette activité est un jeu selon les tribunaux. La décision *Graham c. Green*<sup>64</sup>, citée dans le jugement *MRN c. Morden*, soutient que la fréquence du jeu n'est pas révélatrice de l'exploitation d'une entreprise. Dans ce jugement clé en matière de paris sportif, le juge Rowlatt déclare que même si une activité est « habituelle » ou « systématique » pour quelqu'un, ceci ne correspond pas à la définition d'« entreprise » au sens de la Loi de l'impôt<sup>65</sup>. Le juge Cameron, dans *MRN c. Morden*, conclut également que les mises élevées et les gains substantiels du joueur ne peuvent, à eux seuls, permettre de conclure à l'exploitation d'une entreprise<sup>66</sup>. Les jugements plus récents *Leblanc, Cohen* et *Radonjic* soutiennent également la position contraire, tel qu'il fut établi dans la section précédente.

---

<sup>61</sup> *Lala Indra Sen, In re*, [1940] 8 I.T.R. (Ind.) 187.

<sup>62</sup> *Id.*, note 61, p. 218.

<sup>63</sup> Précité, note 16, p. 258.

<sup>64</sup> *Graham v. Green*, 9 T.C. 309.

<sup>65</sup> *Id.*, note 64, p. 313 ff.

<sup>66</sup> Précité, note 54, p. 35.

Pour bien saisir comment l'ARC applique ces critères à des cas de joueurs de poker, il y a lieu d'examiner d'autres documents gouvernementaux où l'autorité fiscale a été appelée à se positionner.

En 2009<sup>67</sup> et en 2014<sup>68</sup>, l'ARC devait se positionner sur la qualification des revenus d'un contribuable provenant de paris sportifs et de poker sur Internet. Toutefois, ces interprétations techniques ne sont plus d'actualité, car elles se basaient sur le passage du bulletin d'information IT-334R2 qui a été supprimé pour conclure que les gains générés devraient être imposés.

En 2011<sup>69</sup>, un contribuable qui gagne sa vie avec les jeux en ligne a demandé à l'ARC de se positionner sur le traitement fiscal de ses gains. Ce contribuable jouait à des jeux de hasard sur Internet, par le biais de casinos virtuels, à concurrence de 45 heures par semaine. Il suivait des cours de coaching afin d'améliorer ses compétences en la matière et n'avait pas d'autres sources de revenus. Malheureusement, l'ARC ne s'est pas positionnée sur le cas, par manque d'information permettant de conclure à l'exploitation d'une entreprise. Cet exemple donne une bonne idée du poids accordé au facteur « fréquence » et « intention du contribuable de gagner sa vie avec le jeu ». Ici, ces deux facteurs étaient présents et ils n'ont pas permis de tirer la conclusion que le contribuable exploite une entreprise de jeu. Ces deux facteurs semblent être assez accessoires aux critères qui ont plus de poids comme celui des « connaissances spéciales ».

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, Revenu Québec a été saisi d'une demande d'interprétation du gain provenant du poker en ligne en regard du calcul du revenu<sup>70</sup>. Revenu Québec soutient que les gains provenant du poker en ligne peuvent être fiscalisés s'il y a présence d'une source de revenus, détectable lorsqu'il y a minimisation d'un risque. Puis, Revenu Québec reprend les critères énoncés par l'ARC dans le folio S3-C9-F9 en tant que facteurs considérés déterminants pour faire des gains une source de revenus.

---

<sup>67</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2009-0337281E5 « Paris sportifs sur Internet », 9 novembre 2009.

<sup>68</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2013-0512371E5 « Qualification des montants gagnés au jeu de poker », 3 avril 2014.

<sup>69</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2010-0377321E5 « Games of chance on the Internet – Business or Hobby », 2 mars 2011.

<sup>70</sup> AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, Lettre d'interprétation, 15-028029-001 « Calcul du revenu — Gain provenant du poker en ligne — Commission versée à l'exploitant du site — Jeu de hasard », 1<sup>er</sup> mars 2016.

## 5. CONCLUSION

Les gains de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Un corpus jurisprudentiel s'est développé en la matière et a interprété cette disposition dans le contexte du jeu. Une revue de cette jurisprudence permet de conclure que les gains et les pertes d'un joueur de poker sont rarement imposables. En fait, au Canada, aucun cas de joueur de poker en ligne n'a été déclaré imposable par les tribunaux. Pour tomber dans l'exception de la fiscalisation des gains, les tribunaux vont examiner la situation factuelle du contribuable pour déterminer si :

- 1) le joueur exerce ses activités de façon systématique;
- 2) s'il minimise son risque;
- 3) s'il est doté d'un talent particulier.

Les autorités fiscales, quant à elles, interprètent la Loi plus largement dans le contexte du jeu. Les critères militant en faveur de l'exploitation d'une entreprise selon l'ARC sont :

- 1) le degré d'organisation des activités du contribuable;
- 2) l'existence de connaissances spéciales ou de renseignements privés qui permettent de réduire l'élément de chance;
- 3) l'intention qu'a le contribuable de jouer pour le simple plaisir de jouer par rapport à l'intention de jouer de façon lucrative comme façon de gagner sa vie;
- 4) le nombre et la fréquence des activités relatives au jeu.

Ainsi, l'ARC pourrait être encline à vérifier un joueur qui n'a d'autres sources de revenus que le poker et qui joue quotidiennement. Toutefois, pour être conforme au courant jurisprudentiel, l'ARC ne peut simplement se baser sur ces deux derniers facteurs pour exiger d'un contribuable qu'il se taxe sur ses gains de jeu.

La jurisprudence constitue la deuxième source de droit fiscal, après la législation. Ainsi, tant qu'il n'y a pas de changement à la loi canadienne<sup>71</sup>, les joueurs de poker peuvent s'appuyer sur une jurisprudence constante à l'effet que les gains tirés du poker en ligne sont à l'abri de l'impôt.

---

<sup>71</sup> La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise a recommandé que la non-imposition des gains de loterie et de jeu reste harmonisée avec le régime d'impôt fédéral pour maintenir la simplicité du régime. *Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, p. 54.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

*Code général des impôts*, CGI. (Loi française)

*Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5<sup>e</sup> suppl).

### JURISPRUDENCE

*Badame c. MNR* (1951), 3 Tax ABC 226.

*Balanko c. MRN*, 81 DTC 887.

*Cohen c. La Reine*, 2011 CCI 262.

*Curran c. Minister of National Revenue*, [1959] SCR 850.

*Graham c. Green*, 9 T.C. 309.

*Dowling c. The Queen*, 96 DTC 1250 (TCC).

*La la Indra Sen, In re*, [1940] 8 I.T.R. (Ind.) 187.

*Leblanc c. La Reine*, 2006 TCC 680.

*Luprypa c. The Queen*, 97 DTC 1416 (TCC).

*Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 RCS 480.

*MRN c. Morden*, 61 D.T.C. 1266.

*Petit c. Directeur régional des finances publiques d'Auvergne*, Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2010, n° 09-640.

*Radonjic c. Canada*, 2013 CF 916.

*Smith c. Anderson*, (1880) 15 Ch.D. 247.

*Stewart c. Canada*, 2002 SCC 46.

*Tarascio c. La Reine*, 2012 CAF 30.

*MNR v. Walker et al.*, 52 DTC 1001 (Ex. Ct.).

### DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-334R2 « Recettes diverses », 21 février 1992, (annulé).

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2009-0337281E5 « Paris sportifs sur Internet », 9 novembre 2009.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, Nouvelles techniques No 41, « Critère de « plus de cinq employés à temps plein » - sens « d'entreprise », 23 décembre 2009.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2010-0377321E5 « Games of chance on the Internet – Business or Hobby », 2 mars 2011.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Décision anticipée, 2013-0512371E5 « Qualification des montants gagnés au jeu de poker », 3 avril 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu, S3-F9-C1 « Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes) », 2 avril 2015.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, Lettre d'interprétation, 15-028029-001 « Calcul du revenu — Gain provenant du poker en ligne — Commission versée à l'exploitant du site — Jeu de hasard », 1<sup>er</sup> mars 2016.

INTERNAL SERVICE REVENUE, Form W-2G, Certain Gambling Winnings, 2018.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, « Commission d'examen sur la fiscalité québécoise - Se tourner vers l'avenir du Québec », Volume 2, mars 2015, p. 54.

## DOCTRINE

ALARIE, Benjamin. «The Taxation of Winnings from Poker and Other Gambling Activities in Canada», (2011), *Revue fiscale canadienne* 731.

ALLARD, Marie-Pierre. *La recherche en fiscalité canadienne*, 4<sup>e</sup> éd., Carswell, 2014.

WOOLLEY, Hugh. *Income from business or property- Part two*, Vancouver, 2014.

## SITE INTERNET

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ, « Imposition des gains provenant de jeux comme le « poker » sur Internet Relations bilarétales, « Les correspondances de diplômes », en ligne : <<http://www.consulfrance-quebec.org/Les-correspondances-de-diplomes>> (consulté le 24 mars 2017).

MONEY-ZINE, « 2017 State income tax rates », en ligne : <<https://www.money-zine.com/financial-planning/tax-shelter/state-income-tax-rates/>> (consulté le 17 février 2018).

TAXESDEJEU.CA, « La taxation des joueurs sur la table finale WSOP », en ligne : <http://www.taxesdejeu.ca/fr/articles/La-taxation-des-joueurs-sur-la-table-finale-WSOP> (consulté le 17 février 2018).